



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 27/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV ILE-DE-FRANCE (ex SITA)

39 avenue des Guillaeraies
92000 Nanterre

Références : 31696
Code AIOT : 0007409068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement SUEZ RV ILE-DE-FRANCE (ex SITA) implanté 39 avenue des Guillaeraies 92000 Nanterre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV ILE-DE-FRANCE (ex SITA)
- 39 avenue des Guillaeraies 92000 Nanterre
- Code AIOT : 0007409068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La parcelle où se situe cette Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) était occupée par :

- la société Suez Recyclage et Valorisation Île-de-France - Collectivité (installation non classée) qui exerce des activités de :
 - dépôt de poids lourds et autres engins nécessaires au ramassage des ordures avec notamment un atelier de réparation;
 - recherche et développement.
- la société Suez Recyclage et Valorisation Île-de-France - Entreprise qui exerçait une activité de tri-transit de:
 - déchets dangereux de type DEEE;
 - déchets dangereux de type DASRI.

Cette société Suez Recyclage et Valorisation Île-de-France - Entreprise est une ICPE soumise au régime de l'autorisation.

Thème de l'inspection :

- Cessation d'activité (déclaration et mise en sécurité)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R 512-39-1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Mise en sécurité	Code de l'environnement, article III de l'article R 512-39-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement, III de l'article R 512-75-1	Sans objet
3	Mise en sécurité	Code de l'environnement , IV de l'article R 512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate qu'il n'y a plus d'ICPE sur le site.

L'exploitant a entamé les démarches concernant la cessation d'activité avec notamment l'évacuation des produits et des déchets et la réalisation de diagnostics environnemental du milieu souterrain par un bureau d'études.

Cependant, à ce jour, l'exploitant n'a pas procédé à la notification au préfet de la date d'arrêt définitif des installations. De plus, aucune attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) n'a été transmise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R 512-39-1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, Notification de la date d'arrêt définitif
Prescriptions contrôlées : R. 512-39-1 : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. R. 512-39-2 : II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Constats : En 2020, l'exploitant a pris contact avec l'inspection des installations classées afin de faire un point sur la situation administrative ICPE de ce site. En effet, d'après l'exploitant cette installation classée aurait été mise à l'arrêt. En 2021, l'exploitant a mandaté le bureau d'études BUREGEAP pour la réalisation d'un diagnostic du sol et sous-sol. En 2022, l'inspection des installations classées a repris contact avec l'exploitant car aucun dossier de cessation d'activité n'a été déposé. En 2024, l'exploitant a transmis: <ul style="list-style-type: none">• un diagnostic environnemental du milieu souterrain réalisé par BURGEAP le 06/01/2022;• un diagnostic environnemental complémentaire du milieu souterrain réalisé par BURGEAP le 24/07/2023. Lors de ce contrôle, l'inspection des installations classées constate que cette installation classée a été mise à l'arrêt et que l'exploitant a entamé les démarches liées à la cessation d'activité de son site. Cependant, l'exploitant n'a pas procédé à la notification au préfet de la date d'arrêt définitif de ces installations conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'Environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'a pas procédé à la notification au préfet de la date d'arrêt définitif de ses installations conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'Environnement.

De plus, conformément à l'article R 512-39-2 du code de l'Environnement, il devra transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ce terrain.

Une copie de ces propositions devra être transmise au préfet conjointement à la notification d'arrêt de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, III de l'article R 512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.
Constats : La parcelle où se situe l'ICPE était occupée par : <ul style="list-style-type: none">• la société Suez Recyclage et Valorisation Île-de-France - Collectivité (installation non classée) qui exerce des activités de :<ul style="list-style-type: none">◦ dépôt de poids lourds et autres engins nécessaires au ramassage des ordures avec notamment un atelier de réparation;◦ recherche et développement.• la société Suez Recyclage et Valorisation Île-de-France - Entreprise qui exerçait une activité de tri-transit de:<ul style="list-style-type: none">◦ déchets dangereux de type DEEE;◦ déchets dangereux de type DASRI. Ces activités étaient réalisées dans un local dit DASRI et un local dit DEEE. L'inspection des installations classées constate que les installations ont été mises à l'arrêt. En effet, ces locaux sont désormais occupés par la société Suez Recyclage et Valorisation Île-de-France - Collectivité. Ils sont utilisés notamment en tant que zone de stockage de produits et matériaux divers. Ainsi, la société Suez Recyclage et Valorisation Île-de-France- Entreprises n'est plus présente sur le site et n'exploite plus d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, IV de l'article R 512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Évacuations des produits dangereux
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; [...]
Constats : Cette installation exerçait une activité de transit ou tri de: <ul style="list-style-type: none">• déchets contenant des substances ou préparations dangereuses notamment de DEEE;• de déchets dangereux de type DASRI. L'inspection constate que l'ensemble des déchets de type DEEE et DASRI ont été retirés du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, III de l'article R 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, ATTES-SECUR
Prescription contrôlée : III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
Constats : L'exploitant a procédé à l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents. De plus, il a réalisé un diagnostic initial (en 2021) et complémentaire (en 2023) du sol et du sous-sol par le bureau d'études BURGEAP. L'exploitant informe l'inspection des installations classées avoir mis en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité. Cependant, l'exploitant n'a pas transmis l'ATTES-SECUR réalisé par un bureau d'études certifié dans le dans le domaine des sites et sols pollués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre l'ATTES-SECUR réalisé par un bureau d'études certifié dans le dans le domaine des sites et sols pollués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois